



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Versement de transport

Question écrite n° 17178

Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le remboursement du versement de transport dont bénéficient les employeurs, en vertu de l'article L. 233-64 du code des communes, pour les salaires employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Une réflexion est actuellement en cours, dans le cadre de la loi quinquennale sur l'emploi, concernant un changement d'assiette du versement de transport. C'est pourquoi il souhaiterait avoir l'assurance qu'une modification éventuelle de cette assiette ne remettrait pas en cause la disposition spécifique bénéficiant aux employeurs implantés dans les villes nouvelles.

Texte de la réponse

La loi du 12 juillet 1971 modifiée relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne prévoit le remboursement aux employeurs des versements effectués pour les salaires employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Un projet d'article de loi a été élaboré, qui prévoit le maintien de ce remboursement du versement de transport pour les seules entreprises établies depuis moins de cinq ans dans les villes nouvelles d'Ile-de-France. Cet article fait partie du projet de loi de finances pour 1995, en cours d'examen par le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17178

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3848

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6197